



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Gignac (Hérault)**

N°Saisine :2021-9129
N°MRAe : 2021AO20
Avis émis le 11 mai 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 février 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Gignac pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gignac (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 11 mai 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Soubeyroux, Thierry Gallibert, Georges Desclaux, Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Salles et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 17 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Gignac (6 200 habitants en 2017), dans le département de l'Hérault, porte un projet de mise en compatibilité du PLU ayant pour objectif de permettre la création d'un centre de formation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Ledit projet a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact en date du 21 décembre 2020 par l'autorité en charge des examens au cas par cas (préfet de région).

L'évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU, qui fait l'objet du présent avis, présente un bon niveau de qualité ; les enjeux environnementaux et les incidences sont correctement identifiés et caractérisés.

Toutefois, il convient qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) soit formalisée afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement notamment en lien avec les mesures d'évitement et de réduction mises en avant au stade du projet et ayant justifié une non soumission à étude d'impact. Un tel complément semble en effet nécessaire pour garantir l'effectivité de ces mesures à l'échelle du PLU.

Enfin, l'analyse des variantes ayant conduit au choix du site doit être présentée, en précisant les enjeux environnementaux considérés pour l'analyse, et en décrivant la méthode employée.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Située au centre du département de l'Hérault à environ 30 km au nord-ouest de Montpellier, la commune de Gignac (population municipale de 6 200 habitants en 2017) est bordée par le fleuve Hérault. La commune se situe dans la plaine viticole et sur le piémont des garrigues boisées du nord-ouest de Montpellier.

La commune de Gignac est membre de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (28 communes) et fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Coeur d'Hérault, en cours d'élaboration.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Gignac a été approuvé le 11 septembre 2012.

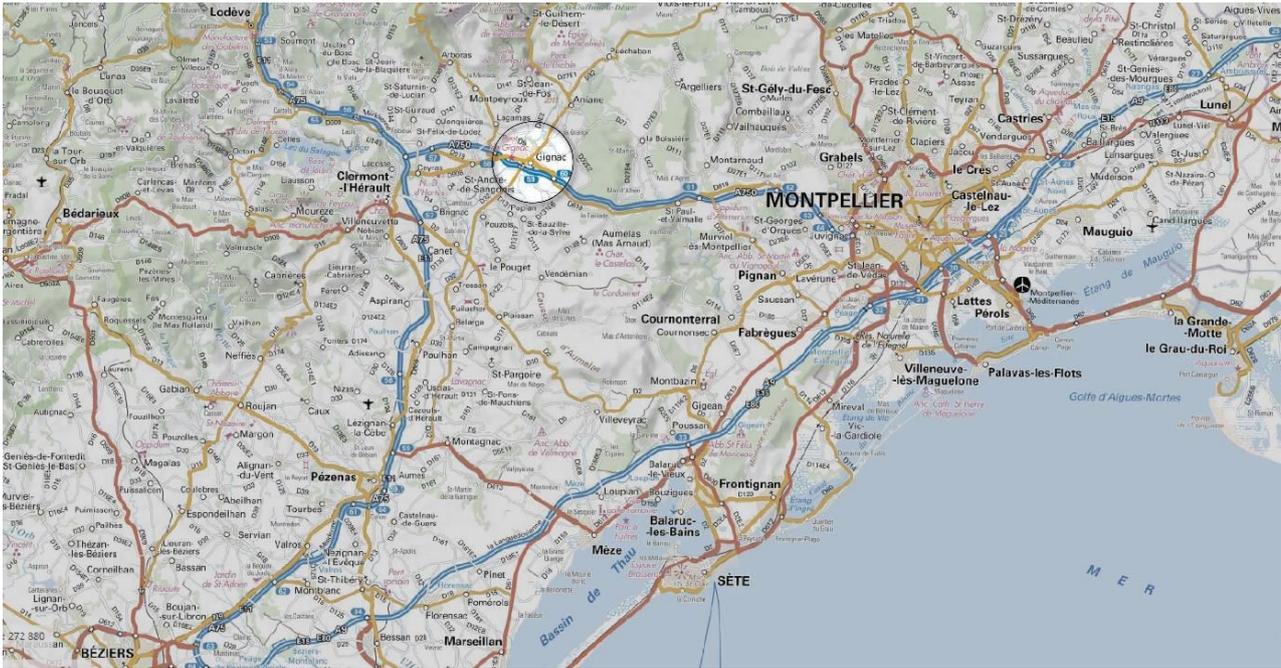


Figure 1: Localisation de la commune (extrait rapport environnemental p.11)

La déclaration de projet engagée au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme porte sur la création d'un centre de formation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 34) sur la commune, au sud de la zone qui accueille le lycée Simone Veil et à proximité immédiate de la RD 32 qui desservira la zone.

La procédure de mise en compatibilité du PLU consiste plus précisément en un déclassement de la zone agricole (zonée Ac) située au sud du lycée (en zone 4AUc) d'environ 9,8 ha avec un règlement écrit spécifique à la réalisation du centre de formation.

Les parcelles concernées sont d'anciennes gravières et ont fait pour partie l'objet d'usage industriel (cimenterie) par le passé.



Figure 2: Localisation du projet (extrait rapport environnemental p.12)

À noter que le projet de centre de formation du SDIS a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact en date du 15 décembre 2020² par l'autorité en charge des examens au cas par cas (préfet de région). Le SDIS avait mis en avant un ensemble de mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences négatives du projet sur l'environnement.

La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour vocation d'assurer une cohérence avec ces mesures et d'encadrer l'urbanisation de la zone concernée avec les outils propres au document d'urbanisme (cf. parag. 3).

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU sont :

- la prise en compte des continuités écologiques ;
- la protection du paysage ;
- la protection de la ressource eau.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler (p.159-166, RP). Il mentionne notamment l'existence du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le SCoT du Pays de l'Hérault (en cours d'approbation), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Le rapport explique correctement la manière dont la déclaration de projet entend relayer les orientations et objectifs de ces différents plans.

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/occi/digitalCollection/DigitalCollectionAttachmentDownloadHandler.ashx?parentDocumentId=788498&documentId=788500&skipWatermark=true&skipCopyright=true>

En revanche, l'articulation avec le SCoT en cours n'est pas démontrée, notamment sur la question de la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité en général.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de la déclaration de projet avec le SCoT du Pays de L'Hérault.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés. Toutefois, une meilleure hiérarchisation de ces enjeux faisant ressortir ceux qui apparaissent prioritaires au regard de l'ouverture à l'urbanisation constituerait un plus.

Le document « Analyse des impacts sur l'environnement valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU » décrit l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Ce document présente une analyse des incidences d'un niveau de précision suffisant d'autant plus qu'il est largement alimenté par les données recueillies à l'occasion de l'élaboration du dossier présenté pour l'examen au cas par cas du projet. La commune de Gignac a largement bénéficié des expertises conduites par le SDIS 34 ce qui confère un niveau de précision poussé à l'évaluation environnementale produite pour la déclaration de projet.

La justification du choix des secteurs d'implantation du projet s'effectue selon deux niveaux :

- un niveau départemental avec l'analyse comparative de trois emplacements différents, étudiés à l'aune d'enjeux environnementaux (capacité de la desserte viaire, sensibilité aux nuisances sonores et proximité des espaces écologiques). À l'issue de ce comparatif, le rapport indique que le site de Gignac a été choisi.

La MRAe note que cette analyse multi-critères doit être approfondie notamment en élargissant la palette des enjeux environnementaux en intégrant notamment la protection des paysages, les espèces protégées, la protection des espaces agricoles... Il convient également de préciser la méthodologie de l'analyse comparative (raisons du choix des trois sites plutôt que d'autres, caractérisation et pondération des incidences)..

- un niveau communal dans lequel la localisation du site est justifiée au vu des enjeux de capacité de desserte viaire, proximité de zonages écologiques, nuisances potentiels sur voisinage et préservation des espaces agricoles. Sur ce dernier point, il est notamment mentionné que les parcelles impactées par le projet sont de très faible valeur agricole du fait de leur artificialisation. En effet, l'activité antérieure de gravière et de cimenterie a notablement réduit la vocation agricole de la zone. Mais l'extension de l'urbanisation présentée dans cette modification du PLU manque de justification du point de vue d'une gestion économe de l'espace et de la gestion des flux de circulation au sein de la commune.

Comme pour le lycée, le choix du secteur d'implantation s'est porté sur le secteur « Passide » déjà identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Gignac comme « secteur à développer ». Cette implantation en continuité de celle du lycée va poursuivre l'artificialisation de la zone en dehors du tissu urbain de la commune, au-delà de l'autoroute A75. Ainsi dans ses avis relatifs à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet (avis du 23 août 2018³) et au projet de lycée (avis du 15 novembre 2018⁴), la MRAe soulignait l'importance des enjeux environnementaux « *correctement identifiés* » et « *particulièrement élevés sur ce secteur* ».

L'existence d'enjeux environnementaux connus et notables renforce la nécessité d'une meilleure justification de la localisation de l'extension d'urbanisation ainsi projetée.

La MRAe recommande de préciser comment l'analyse comparative des variantes de localisation de l'extension d'urbanisation, sur la base des enjeux environnementaux, a été conduite.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Le projet de centre de formation ayant démontré une prise en compte pertinente de l'environnement à travers une démarche volontariste d'évitement et de réduction des incidences négatives environnementales, il convient de vérifier comment la présente déclaration de projet s'articule et intègre cette démarche afin d'optimiser la prise en compte de l'environnement, au travers des outils propres au PLU.

La MRAe rappelle que la décision de non soumission du projet à étude d'impact reposait sur les points suivants :

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao60.pdf>

4 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/occi/digitalCollection/DigitalCollectionAttachmentDownloadHandler.ashx?parentDocumentId=403560&documentId=662523&skipWatermark=true&skipCopyright=true>

- une implantation des bâtiments et aménagements privilégiant les zones exploitées précédemment en carrière de granulats, et évitant au maximum sur la base d'un inventaire faune flore précis les secteurs écologiquement les plus sensibles (les ripisylves identifiées, les plans d'eau et la majorité des zones humides avérées);
- l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes : l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux, la limitation du risque de pollution accidentelle, la non-dispersion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux et la limitation et l'adaptation de l'éclairage ;
- la mise en œuvre de dispositifs de rétention compensant l'imperméabilisation des sols à hauteur de 120 l/m² imperméabilisé conformément à la doctrine de la Mission inter services de l'eau (MISE 34) ;
- la non-aggravation du risque d'inondation par ruissellement des eaux de pluie du fait d'unités de rétention dimensionnées pour une occurrence de pluie exceptionnelle (période de retour 100 ans) ;
- de la satisfaction des besoins en eau à travers une double adduction provenant des communes de Gignac et de Saint-Bauzille-de-la-Sylve ;
- des impacts paysagers limités du fait que le pétitionnaire s'engage à assurer une intégration paysagère par la limitation des hauteurs des bâtiments, le traitement des coloris et une végétalisation importante du site créant un écran végétal entre la RD 32 et la parcelle aménagée ;
- la faible augmentation du trafic de transport attendue, des nuisances sonores et de la pollution de l'air ;
- la limitation du risque de pollution des eaux souterraines, des sols et des zones humides au moyen d'une gestion qualitative des eaux pluviales assurée sur la zone de projet avec des ouvrages de collecte enherbés situés en amont des unités de rétention également enherbées et la mise en place au niveau de chaque unité de rétention d'une vanne martelière permettant en cas d'éventuelle pollution accidentelle de confiner les eaux souillées, notamment celle en provenance des zones d'entraînement ;
- la préservation d'une zone humide au regard du critère végétation (Bois de peuplier) au centre du périmètre de projet, en opérant le recul du Bassin D vers le nord afin de ne pas impacter directement le bois de peuplier, la suppression d'une liaison piétonne et d'un mur gabion et le renforcement des plantations ;
- la mise en place d'un système autonome de traitement des eaux usées et la gestion par tri sélectif des déchets non dangereux générés par l'activité ;
- la collecte sélective des déchets sur le chantier et l'interdiction de tout stationnement d'engins de chantier et de tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des points d'eau ;

Il apparaît que la déclaration de projet procède à une mise en compatibilité minimale du PLU dans la mesure où le nouveau zonage et le règlement afférent se limitent à encadrer les seules caractéristiques intrinsèques du projet (gabarit, capacités de stationnement...), sans retranscrire les mesures d'évitement et de réduction envisagées par le projet au travers des outils propres au PLU (zonage, OAP, règlement).

L'évaluation environnementale fournie ne démontre pas une articulation étroite avec les mesures d'évitement et de réduction prévues au titre du projet et mises en avant dans le cadre de la décision de non soumission à étude d'impact. La MRAe estime en particulier que le règlement écrit de la nouvelle zone 4AUC doit traduire clairement ces mesures.

À ce titre, la formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) aurait été utile, afin de permettre une prise en compte des caractéristiques écologiques et paysagères de la zone (préservation des zones humides, localisation des bâtiments et aménagements, des espaces végétalisés, des bassins de rétention...).

La MRAe recommande de préciser le règlement et de formaliser une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales de la zone ainsi que des mesures d'évitement et de réduction initialement proposées dans le cadre du projet et dont il convient de garantir l'effectivité à l'échelle du PLU.